



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires de la Corrèze

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS D'AUTORISATION DE DEFRICHER

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code forestier, notamment les articles L 341.1 à L 342.1 inclus et R 341.1 à R 341.9,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 et L 123-1 à 123-12 et R 122-7 et R 123-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François Geay directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2015 portant délégation de signature à Madame Sonia Soleihavoup, chef du service économie agricole et forestier par intérim,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 du préfet de la région Limousin, pris dans le cadre de la procédure d'un examen au cas par cas,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée complète complète à la direction départementale des territoires de la Corrèze le **02 février 2015** présentée par la société « **Rol et Pompier** » tendant à obtenir l'autorisation de défricher **02ha 33a 34ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint Hilaire Peyroux** en vue du renouvellement de l'exploitation d'une carrière,

Vu l'avis du 08 avril 2014 de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement,

Vu les conclusions du procès-verbal de reconnaissance du 09 avril 2015,

Vu l'enquête publique ouverte du 27 avril 2015 au 30 mai 2015 et les conclusions du 09 juin 2015, émettant un avis favorable,

Vu le courrier du 30 juillet 2015 relatif aux mesures compensatoires, concernant le choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées à l'article L. 341-6 du code forestier et le recouvrement du montant de 6 964€,

Vu la décision de versement du 27 août 2015 au Fonds Stratégique Forêt Bois,

D E C I D E :

ART. 1 - la Société « Rol et Pompier » est autorisée à défricher avec les prescriptions indiquées à l'article 2 de la présente décision, 02ha 32a 14ca de parcelles de bois situées sur la commune de Saint Hilaire Peyroux, lieux-dits « Fougères » et « les Roches » dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Secti on	N°	Surface cadastrale	Surface demandée	Surface autorisée	Surface non soumise	Surface interdite
Saint Hilaire Peyroux	AM	97	0ha 25a 15ca	0ha 11a 15ca	0ha 11a 15ca	-	-
	AM	98	0ha 35a 25ca	0ha 13a 50ca	0ha 13a 50ca	-	-
	AM	99	0ha 43a 25ca	0ha 01a 70ca	0ha 01a 70ca	-	-
	AM	100	0ha 09a 38ca	0ha 09a 38ca	0ha 09a 38ca	-	-
	AM	101	0ha 21a 77ca	0ha 07a 96ca	0ha 07a 96ca	-	-
	AM	102	0ha 95a 75ca	0ha 17a 10ca	0ha 17a 10ca	-	-
	AM	174	0ha 06a 84ca	0ha 06a 84ca	0ha 06a 84ca	-	-
	AM	175	0ha 13a 61ca	0ha 09a 75ca	0ha 09a 75ca	-	-
	AM	176	1ha 80a 75ca	1ha 44a 14ca	1ha 44a 14ca	-	-
	AM	180	0ha 60a 70ca	0ha 10a 72ca	0ha 10a 72ca	-	-
Total			4ha 94a 45ca	2ha 32a 14ca	2ha 32a 14ca	-	-

ART. 2 -

- les dispositions concernant les habitats naturels, la faune et la flore, décrites dans l'avis de l'autorité environnementale au paragraphe 3-4 seront mises en application. Les travaux de défrichement préalables à l'exploitation seront réalisés hors périodes de nidification des oiseaux et des mammifères, soit entre mi-septembre et mi-mars ;

- la remise en état du site se fera conformément aux indications du chapitre 8 de l'étude d'impact.

ART. 3 - Le demandeur versera une indemnité équivalente au défrichement au fonds stratégique de la forêt et du bois pour un montant de **2,3214 X 3 000€/ha soit 6 964€.**

La direction départementale des territoires procédera à la demande d'émission du titre de perception auprès des services fiscaux qui exigera au bénéficiaire le versement de ce montant à l'ordre du Trésor public.

ART. 4 - Dans le cas où le bénéficiaire ne réglerait pas ce montant, la décision d'autorisation de défrichée serait annulée et le directeur départemental des territoires exigerait le retour à l'état boisé de la parcelle.

ART. 5 - Le bénéficiaire devra afficher la présente décision sur le terrain d'une manière visible au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant la durée de ceux-ci.

ART. 6 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

ART. 7 - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ou à compter de son affichage à la mairie de la commune, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ART. 8 - Madame le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Saint Hilaire Peyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur,
la chef du service économie agricole et forestière par intérim,



Sonia Soleilhavoup

BJ